

## CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR ICMPD

### Acte final d'Helsinki et Charte des Nations Unies:

Les valeurs consacrées dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte des Nations Unies (ONU), le respect des droits humains fondamentaux, de la justice sociale et de la dignité humaine, ainsi que le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes, servent en tant que valeurs primordiales auxquelles les fournisseurs de biens et de services de l'ICMPD<sup>1</sup> sont censés adhérer.

### Conventions et recommandations internationales du travail:

Les normes internationales du travail (c'est-à-dire les conventions et recommandations) établies par l'agence spécialisée tripartite de l'ONU, l'Organisation internationale du travail (OIT), ont servi de fondement sur lequel repose une grande partie de ce code de conduite.

L'ICMPD s'attend à ce que tout fournisseur des produits ou des services à l'ICMPD, outre les valeurs de l'Acte final d'Helsinki<sup>2</sup> et de la Charte des Nations Unies, adhère aux principes concernant les normes internationales du travail résumées ci-dessous aux paragraphes 4 à 9.<sup>3</sup>

#### 1. Champ d'application

Les dispositions de ce Code de conduite définissent les attentes de l'ICMPD à l'égard de tous les fournisseurs enregistrés auprès de l'ICMPD ou avec lesquels elle fait affaire. L'ICMPD s'attend à ce que ces principes s'appliquent aux fournisseurs et à leurs employés, aux entités mères, filiales ou affiliées et aux sous-traitants. L'ICMPD attend des fournisseurs qu'ils veillent à ce que ce Code de conduite soit communiqué à leurs employés, aux entités mères, filiales et affiliées ainsi qu'à tout sous-traitant, et qu'il soit rédigé dans la langue locale et d'une manière comprise par tous.

#### 2. Amélioration continue

Les dispositions énoncées dans ce Code de conduite fournissent les normes minimales attendues des fournisseurs de l'ICMPD. L'ICMPD attend des fournisseurs qu'ils s'efforcent de dépasser les meilleures pratiques internationales et industrielles. L'ICMPD attend également de ses fournisseurs qu'ils encouragent et travaillent avec leurs propres fournisseurs et sous-traitants pour s'assurer qu'ils s'efforcent également de respecter les principes de ce code de conduite. L'ICMPD reconnaît que l'atteinte de certaines des normes établies dans ce Code de conduite est un processus dynamique plutôt que statique et encourage les fournisseurs à améliorer continuellement leurs conditions de travail en conséquence.

---

<sup>1</sup> Dans ce Code de Conduite, ICMPD fait référence au Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires.

<sup>2</sup> L'art. 1 (a) VII, VIII de l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Sommet inaugural du CSCE des Chefs d'État ou de Gouvernement, à Helsinki.

<sup>3</sup> Les textes intégraux des Conventions et Recommandations de l'OIT sont accessibles sur: <http://www.ilo.org/global/standards/lang-en/index.htm>

### **3. Gestion, suivi et évaluation**

L'ICMPD s'attend à ce que les fournisseurs aient, au minimum, établi des objectifs clairs pour répondre aux normes énoncées dans ce Code de conduite. L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils établissent et maintiennent des systèmes de gestion appropriés liés au contenu de ce Code de conduite, et qu'ils examinent, surveillent et modifient activement leurs processus de gestion et leurs opérations commerciales pour s'assurer qu'ils s'alignent sur les principes énoncés dans ce Code de conduite.

#### **Travail:**

### **4. Liberté d'association et négociation collective**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils reconnaissent le droit librement exercé des travailleurs, sans distinction, de s'organiser, de promouvoir et de défendre leurs intérêts et de négocier collectivement, ainsi que de protéger ces travailleurs contre toute action ou autre forme de discrimination liée à l'exercice de leurs fonctions. leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement.<sup>4</sup>

### **5. Travail forcé ou obligatoire**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils interdisent le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.<sup>5</sup>

### **6. Travail des enfants**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils n'emploient pas : (a) d'enfants de moins de 14 ans ou, s'ils sont supérieurs à cet âge, de l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi du ou des pays où l'exécution, en tout ou en partie, de un contrat a lieu, ou l'âge de fin de la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, selon celui qui est le plus élevé ; et (b) des personnes de moins de 18 ans pour un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de ces personnes<sup>6</sup>.

### **7. Discrimination**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et tout autre motif pouvant être reconnu en vertu de la législation nationale. loi du ou des pays où a lieu l'exécution, en tout ou en partie, d'un contrat<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Ces principes sont énoncés dans les Conventions Fondamentales de l'OIT, n° 87, Liberté d'association et protection du droit de s'organiser, 1948 et n° 98, Droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

<sup>5</sup> Ce principe est énoncé dans les Conventions Fondamentales de l'OIT, n° 29, Travail forcé, 1930 et n° 105, Abolition du travail forcé, 1957.

<sup>6</sup> Ces principes sont énoncés dans les Conventions Fondamentales de l'OIT, n° 138, Âge minimum, 1973 et n° 182, Pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

<sup>7</sup> Ces principes sont énoncés dans les Conventions Fondamentales de l'OIT, n° 100, Rémunération égale, 1951 et n° 111, Discrimination (Emploi et profession), 1958.

## 8. Salaires, horaires de travail et autres conditions de travail

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils assurent le paiement des salaires en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs concernés. Les fournisseurs doivent conserver une trace appropriée de ces paiements. Les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrites par la loi, la réglementation ou la convention collective applicable, et les fournisseurs doivent informer les travailleurs concernés de ces retenues au moment de chaque paiement. Les salaires, horaires de travail et autres conditions de travail fournis par les fournisseurs ne doivent pas être moins favorables que les meilleures conditions prévalant localement (c'est-à-dire telles que contenues dans : (i) les conventions collectives couvrant une proportion substantielle d'employeurs et de travailleurs ; (ii) les sentences arbitrales ; ou (iii) les lois ou réglementations applicables), pour des travaux de même nature effectués dans le commerce ou l'industrie concerné dans la zone où les travaux sont effectués<sup>8</sup>.

## 9. Santé et sécurité

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent, dans la mesure du possible, que : (a) les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé ; b) les substances et agents chimiques, physiques et biologiques sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la santé lorsque les mesures de protection appropriées sont prises; et (c) si nécessaire, des vêtements et des équipements de protection adéquats sont fournis pour prévenir, dans la mesure du possible, les risques d'accidents ou d'effets néfastes sur la santé.<sup>9</sup>

### Droits humains:

## 10. Droits de l'homme

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils soutiennent et respectent la protection des droits de l'homme internationalement proclamés et qu'ils veillent à ce qu'ils ne soient pas complices de violations des droits de l'homme.<sup>10</sup> En particulier, les fournisseurs de l'ICMPD et leur personnel ne doivent pas, directement ou indirectement, se livrer à des pratiques incompatibles avec les droits de l'homme. aux lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme qui empêchent, entre autres, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains.

---

<sup>8</sup> Ces principes sont énoncés dans les Conventions de l'OIT, n° 95, Protection des salaires, 1949 et n° 94, Clauses de travail (Contrats publics), 1949, ainsi que dans un certain nombre de Conventions portant sur le temps de travail (voir: [International Labour Standards on Working time | International Labour Organization \(ilo.org\)](#))

<sup>9</sup> Ces principes sont énoncés dans les conventions, recommandations et codes de bonnes pratiques de l'OIT identifiés sur: [International Labour Standards - Occupational Safety and Health - ILO Research Guides at International Labour Organization](#).

<sup>10</sup> Ces principes découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et sont énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies (voir [Human Rights - \(unglobalcompact.org.uk\)](#)).

## **11. Harcèlement, traitement dur ou inhumain**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils créent et maintiennent un environnement qui traite tous les employés avec dignité et respect et n'utiliseront aucune menace de violence, d'exploitation ou d'abus sexuels, de harcèlement ou d'abus verbal ou psychologique. Aucun traitement dur ou inhumain, coercition ou châtement corporel de quelque nature que ce soit n'est toléré, et il ne doit pas y avoir de menace d'un tel traitement.

## **12. Mines**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils ne se lancent pas dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

### **Environnement:**

## **13. Environnemental**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement. Les fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, soutenir une approche de précaution en matière d'environnement, entreprendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et encourager la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement mettant en œuvre des pratiques saines tout au long du cycle de vie.

## **14. Matières chimiques et dangereuses**

Les produits chimiques et autres matériaux présentant un danger s'ils sont rejetés dans l'environnement doivent être identifiés et gérés afin de garantir leur manipulation, leur déplacement, leur stockage, leur recyclage ou leur réutilisation et leur élimination en toute sécurité.

## **15. Eaux usées et déchets solides**

Les eaux usées et les déchets solides générés par les opérations, les processus industriels et les installations sanitaires doivent être surveillés, contrôlés et traités selon les besoins avant leur rejet ou leur élimination.

## **16. Émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de produits corrosifs, de particules, de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées selon les besoins avant leur rejet ou leur élimination.

## **17. Minimiser les déchets, maximiser le recyclage**

Les déchets de tous types, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques telles que la modification des processus de production, d'entretien et des installations, la substitution des matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matériaux.

### **Conduite éthique:**

## **18. Corruption**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils adhèrent aux normes de conduite morale et éthique les plus élevées, qu'ils respectent les lois locales et qu'ils ne se livrent à aucune forme de pratiques de corruption, y compris, mais sans s'y limiter, l'extorsion, la fraude et la corruption.

## **19. Conflit d'intérêts**

Les fournisseurs de l'ICMPD sont tenus de divulguer à l'ICMPD toute situation pouvant apparaître comme un conflit d'intérêts, et de divulguer à l'ICMPD si un fonctionnaire ou un professionnel de l'ICMPD sous contrat avec l'ICMPD peut avoir un intérêt de quelque nature que ce soit dans les affaires du fournisseur ou de toute sorte. des liens économiques avec le fournisseur.

## **20. Cadeaux et marques d'hospitalité**

L'ICMPD attend de ses fournisseurs qu'ils n'offrent aucun avantage tel que des biens ou des services gratuits, un emploi ou une opportunité de vente à un membre du personnel de l'ICMPD afin de faciliter les affaires des fournisseurs avec l'ICMPD.

L'ICMPD n'acceptera aucune invitation à des événements sportifs ou culturels, aucune offre de vacances ou autres voyages récréatifs, de transport ou d'invitations à des déjeuners ou des dîners.

**Le non-respect de ces principes sera un facteur pour déterminer si un fournisseur est jugé éligible pour être enregistré en tant que fournisseur de l'ICMPD ou pour faire affaire avec l'ICMPD, conformément aux politiques et procédures applicables de l'ICMPD.**

**Nous encourageons les fournisseurs d'ICMPD à améliorer leurs pratiques commerciales conformément aux principes énoncés dans ce Code de conduite.**